

Gouvernement du Québec

Décret 469-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'Aide à l'employabilité des personnes handicapées, conclue en mars 1999 et prolongée en mars 2003, est venue à échéance le 31 mars 2004;

ATTENDU QUE pour remplacer cette entente, le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de conclure l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42501

Gouvernement du Québec

Décret 470-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT l'approbation du Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2003 au 31 mai 2008

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17) le ministre de l'Éducation est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2003 au 31 mai 2008, tel qu'il figure aux annexes A, B, C et D de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2003 au 31 mai 2008 annexé à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé, conformément à l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42502

Gouvernement du Québec

Décret 472-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle à la Municipalité de Saint-Augustin dans le cadre du programme Les eaux vives du Québec

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Augustin, sur la Basse-Côte-Nord, est aux prises avec des problèmes d'évacuation des eaux usées causant des problèmes importants de salubrité et une menace constante pour la santé des résidents;

ATTENDU QUE le décret numéro 1160-99 du 13 octobre 1999 accorde une aide financière de 7 125 000 \$ pour la réalisation de travaux de réfection d'aqueduc, de construction d'un réseau d'égout domestique et d'une station d'épuration des eaux usées dans le secteur du village de la Municipalité de Saint-Augustin, sans égard à la date de construction des résidences;

ATTENDU QUE le décret numéro 1057-2000 du 5 septembre 2000 accorde pour ces mêmes travaux une aide financière additionnelle de 3 500 000 \$ dans le cadre du programme Les eaux vives du Québec, afin de porter l'aide financière totale à 10 625 000 \$ (taux d'aide de 95 %), applicable à un coût maximal admissible de 11 184 210 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité s'est vue dans l'obligation de retirer des mains de l'entrepreneur ces travaux afin de pouvoir achever ceux-ci;

ATTENDU QUE la Municipalité a publié un appel d'offres public en octobre 2003 pour l'achèvement des travaux;

ATTENDU QUE le coût total des travaux est maintenant estimé à 18 384 210 \$ et qu'une aide financière supplémentaire de 6 840 000 \$ est requise pour permettre à la Municipalité de terminer les travaux;

ATTENDU QUE la capacité financière de la Municipalité, ayant une population de 626 personnes, est restreinte et qu'il y a lieu de maintenir le taux de l'aide financière à 95 % afin de limiter l'augmentation du niveau d'endettement de la Municipalité et la charge fiscale de l'usager;

ATTENDU QUE les dépenses à venir pour les honoraires professionnels ne permettront pas de respecter la limite maximale permise pour les frais incidents, soit 22 % des coûts directs admissibles;

ATTENDU QUE le décret numéro 1160-99 du 13 octobre 1999 subventionne des travaux dans des secteurs qui n'étaient pas constitués majoritairement de résidences principales construites avant le 1^{er} janvier 1983;

ATTENDU QUE la Municipalité doit s'engager à réclamer les coûts supplémentaires à l'entrepreneur et à la caution pour l'achèvement des travaux et à rembourser au gouvernement la quote-part qui lui revient pour les sommes recouvrées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE le décret numéro 1160-99 du 13 octobre 1999, tel que modifié par le décret numéro 1057-2000 du 5 septembre 2000, soit de nouveau modifié pour qu'il soit autorisé de verser à la Municipalité de Saint-Augustin une aide financière additionnelle de 6 840 000 \$ afin de porter l'aide financière totale à 17 465 000 \$ (taux d'aide financière de 95 %), applicable à un coût maximal admissible de 18 384 210 \$ pour terminer les travaux de réfection d'aqueduc, de construction du réseau d'égout domestique et d'une station d'épuration des eaux usées dans le cadre du programme Les eaux vives du Québec;

QUE les travaux dans les secteurs constitués majoritairement de résidences principales construites après le 1^{er} janvier 1983 soient admissibles;

QUE la limite maximale permise pour les frais incidents, soit 22 % des coûts directs admissibles, ne s'applique pas;

QUE la Municipalité s'engage à réclamer les coûts supplémentaires à l'entrepreneur et à la caution pour l'achèvement des travaux et à rembourser au gouvernement la quote-part qui lui revient pour les sommes recouvrées;

QUE les fonds requis pour payer cette aide financière soient puisés à même les crédits du programme 02 « Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain » élément 01 « Construction de réseaux d'aqueduc et d'égout du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42503

Gouvernement du Québec

Décret 473-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Donnacona

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Donnacona;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;